



unesco



Plan
d'action
régional

**du patrimoine mondial
pour l'Europe et
l'Amérique du Nord**

2024-2031

Pour plus d'informations
visitez la page du Centre
du patrimoine mondial
de l'UNESCO dédiée à la région
Europe et Amérique du Nord



<https://whc.unesco.org/fr/eur-na/>

Contexte

Le Plan d'action régional du patrimoine mondial pour l'Europe et l'Amérique du Nord a été adopté par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 46^e session (New Delhi, 2024).

Le projet du Plan d'action a été élaboré sur la base des éléments suivants :

- a) les conclusions tirées du troisième cycle de rapports périodiques soumis par les États parties de la région sous la forme de questionnaires en ligne ;
- b) les résultats de l'atelier de consultation de trois jours, organisé avec les États parties de la région, qui s'est tenu du 19 au 21 décembre 2023, au siège de l'UNESCO, grâce au soutien des gouvernements d'Allemagne et d'Irlande¹ ;
- c) les commentaires reçus de 18 États parties sur un avant-projet pré-final.

Stratégie de mise en œuvre et appropriation du Plan d'action régional par les États parties

Conçu comme un cadre pour tous les États parties de la région, ce Plan d'action répond aux besoins les plus fréquemment exprimés au niveau national et cherche à refléter les priorités au niveau régional. Ainsi, alors que les objectifs stratégiques et les résultats escomptés sont censés être pertinents pour tous les États parties de la région, les moyens de les atteindre (les activités proposées) constituent un « menu » parmi lequel il est possible de choisir, en fonction de paramètres tels que les cadres de gestion existants et les ressources financières et humaines.

La mise en œuvre pleine et entière du Plan d'action ne peut être réalisée que grâce aux efforts collectifs des acteurs mondiaux, régionaux, nationaux et locaux impliqués dans la protection et la gestion des biens du

patrimoine mondial. À ce titre, des cadres de mise en œuvre multilatéraux et sous-régionaux peuvent également être établis par les États parties, avec, le cas échéant, le soutien de l'UNESCO et des organisations consultatives. Les points focaux nationaux, ainsi que les autorités nationales compétentes, jouent un rôle clé dans l'adoption, la diffusion et la mise en œuvre du Plan d'action. Ils doivent travailler avec les gestionnaires des sites du patrimoine mondial pour traduire les résultats escomptés et les actions incluses dans le Plan d'action dans les instruments de planification de la gestion de leurs biens du patrimoine mondial. Dans cette entreprise commune, les partenariats avec le monde universitaire (et en particulier les chaires UNESCO), les organisations non gouvernementales et de la société civile, entre autres, sont encouragés.

Les États parties sont encouragés à élaborer (ou à mettre à jour, lorsqu'ils existent) des plans d'action nationaux, qui identifient les actions les plus pertinentes pour eux et le niveau de priorité qui peut être accordé à chacune d'entre elles, en fonction des priorités, des contextes et des capacités au niveau national, infranational et local. Ce faisant, les États parties sont vivement encouragés à entreprendre une cartographie des parties prenantes afin d'identifier qui devrait être responsable de la mise en œuvre de chaque action pertinente, et à allouer des budgets dédiés et des ressources humaines adéquates pour leur mise en œuvre aux niveaux appropriés.

Le Plan d'action régional doit être compris et mis en œuvre conformément aux principes directeurs suivants :

Le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont interconnectés

Le Plan d'action régional définit un cadre pour tous les biens du patrimoine mondial, qu'ils soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en tant que biens « culturels », « naturels » ou « mixtes ». Il reconnaît également les interconnexions entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel, en notant que la plupart des biens du patrimoine mondial sont le résultat de dynamiques

sociales et écologiques profondément imbriquées au fil du temps. À ce titre, le Plan d'action régional promeut une approche holistique de leur protection et de leur gestion, soulignant l'importance de maintenir leur valeur universelle exceptionnelle (VUE), mais reconnaissant également leur importance patrimoniale globale, qui est déterminée par la combinaison et l'interaction de leurs différentes valeurs culturelles et naturelles.

Le patrimoine mondial est utilisé comme catalyseur pour la conservation du patrimoine en général

Bien que le Plan d'action soit axé sur les biens du patrimoine mondial, il encourage une approche holistique de la conservation du patrimoine, utilisant le patrimoine mondial comme source d'inspiration pour tous les lieux patrimoniaux. Malgré leur reconnaissance internationale, les biens du patrimoine mondial sont soumis à des menaces et des pressions similaires à celles des autres sites du patrimoine culturel et naturel. En tant que lieux considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, les biens du patrimoine mondial devraient établir des normes de pratiques exemplaires en matière de conservation et de gestion fondées sur les droits, et servir de laboratoires d'apprentissage pour catalyser l'action au niveau mondial.

Les 5 C - Conservation, Crédibilité, Communautés, renforcement des Capacités et Communication - sont interdépendants

Le Plan d'action aborde les cinq Objectifs Stratégiques adoptés par le Comité du patrimoine mondial en tant que thèmes transversaux indissociables et interdépendants.

La *conservation* est au cœur de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et sous-tend l'intégralité du contenu du Plan d'action.

La *crédibilité* est envisagée en relation avec tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention, au-delà de la Liste du patrimoine mondial ; néanmoins, la crédibilité de la

1 44 États parties sur 51 dans la région Europe et Amérique du Nord étaient représentés et ont participé à l'événement.

Liste reste cruciale pour la région Europe et Amérique du Nord, qui compte près de la moitié du nombre total de biens inscrits.

Le Plan d'action reconnaît également que l'implication pleine des *communautés* locales et/ou des peuples autochtones dans la gestion des biens du patrimoine mondial et le respect de la diversité, de l'égalité des genres, et des droits humains sont fondamentaux pour une mise en œuvre équitable de la Convention et du Plan d'action lui-même.

Le *renforcement des capacités* et la *communication* sont considérés comme des outils à part entière pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action. Renforcer les capacités des praticiens, des institutions et des communautés est essentiel pour atteindre les résultats escomptés du Plan d'action. C'est la raison pour laquelle le Plan d'action définit des priorités générales pour le renforcement des capacités dans la région, qui peuvent être élaborées davantage dans les stratégies régionales et nationales de renforcement des capacités. Grâce à des programmes d'éducation et d'information, ces stratégies devraient également contribuer à renforcer l'appréciation des biens du patrimoine mondial. Il est essentiel de communiquer sur les avantages de la protection des biens du patrimoine mondial pour les communautés et la société dans son ensemble afin de recueillir le soutien de chacun pour leur conservation.

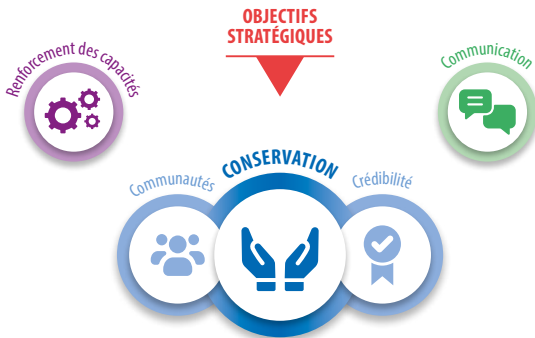


Figure 1. Diagramme montrant l'interdépendance des 5C et leur relation avec les objectifs stratégiques du Plan d'action régional.

La protection des biens du patrimoine mondial requiert une action collective

Le Plan d'action est destiné à toutes les autorités responsables de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* : du niveau régional au niveau national et local. La réussite de ce plan nécessite une volonté politique et une coopération institutionnelle entre les autorités nationales responsables du patrimoine et les gestionnaires en charge de la protection des biens du patrimoine mondial au quotidien, ainsi qu'entre les institutions responsables du patrimoine et d'autres secteurs (p. ex. éducation, énergie, tourisme, transports, agriculture).

Enfin, reconnaissant l'urgence de trouver des solutions durables face aux défis sociétaux tels que le changement climatique, la perte de biodiversité ou les inégalités sociales, le Plan d'action est conçu comme un outil de plaidoyer permettant aux professionnels du patrimoine de rechercher le soutien indispensable des décideurs afin de protéger efficacement les sites exceptionnels du patrimoine des communautés pour les générations futures. En particulier, conformément au Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial 2023, le Plan d'action préconise de renforcer la protection et la conservation du patrimoine de valeur universelle exceptionnelle par l'adoption globale de mesures d'action climatique, y compris l'adaptation au climat, l'atténuation, le renforcement de la résilience, l'innovation et la recherche, en tirant parti des synergies entre les objectifs et les processus de la Convention du patrimoine mondial et ceux de la CCNUCC, l'accord de Paris adopté en vertu de la CCNUCC et d'autres accords, cadres, processus et instruments multilatéraux, y compris, mais sans s'y limiter, le Programme 2030 pour le développement durable, le Cadre d'action de Sendai 2015 sur la réduction des risques de catastrophe, le Nouvel Agenda urbain 2016, la Convention sur la diversité biologique et son cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal.

Processus de suivi

Le Centre du patrimoine mondial et les États parties suivront la mise en œuvre du Plan d'action régional en utilisant, dans la mesure du possible, un ensemble clair d'indicateurs de suivi élaborés en consultation avec les États parties. Un examen est prévu à mi-parcours environ trois ans après son adoption.

Des réunions (sous)régionales régulières des points focaux peuvent contribuer à affiner ce cadre de suivi, tout en offrant une opportunité d'échange et d'apprentissage mutuel. En adaptant le Plan d'action régional au niveau national, les États parties sont également encouragés à développer des mécanismes appropriés pour suivre sa mise en œuvre.

Les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action figurent dans la version détaillée du Plan d'action régional accessible via le lien suivant : <https://whc.unesco.org/fr/eur-na/>.



Figure 2. Diagramme montrant un calendrier provisoire pour les phases de suivi du troisième cycle de soumission de rapports périodiques.

Plan d'action régional pour l'Europe et l'Amérique du Nord (2024-2031)

OBJECTIFS STRATÉGIQUES					
	1	2	3	4	5
RÉSULTATS ESCOMPTÉS	Renforcer les cadres politiques, juridiques et réglementaires pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle par une bonne gouvernance et une gestion efficace des biens du patrimoine mondial	Améliorer les processus de planification et de suivi de la gestion pour assurer la protection à long terme des biens du patrimoine mondial	Mettre la réflexion sur la résilience, la préparation aux situations d'urgence, la gestion des risques liés aux catastrophes, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci au cœur des efforts de conservation et de gestion	Exploiter tout le potentiel des biens du patrimoine mondial en tant que moteurs de développement durable et moyens de parvenir au bien-être des êtres humains dans le respect des limites de la planète	Renforcer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial en identifiant et en protégeant le patrimoine culturel et naturel ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle par le biais de processus structurés, participatifs et transparents
	1.1. La protection du patrimoine culturel et naturel est considérée comme une priorité dans les politiques publiques ainsi que leurs objectifs et programmes, et est favorisée en tant que moyen de parvenir à une croissance économique pérenne, inclusive et durable, et à un travail décent. 1.2. Les cadres juridiques et réglementaires intègrent les principales dispositions de la Convention du patrimoine mondial et des Orientations devant guider sa mise en œuvre, et sont efficacement mis en œuvre et appliqués. 1.3. Les cadres juridiques et réglementaires permettent aux gestionnaires de mettre en œuvre une approche intégrée de la gestion qui va au-delà des limites du bien du patrimoine mondial et inclut la (les) zone(s) tampon(s) ainsi que le cadre plus large. 1.4. La collaboration entre les autorités nationales, sous-nationales et locales en charge du patrimoine, ainsi qu'avec d'autres secteurs (p. ex. éducation, énergie, tourisme, transports, agriculture) est renforcée. 1.5. Les synergies entre les différentes conventions internationales et régionales, les recommandations et les autres programmes sont renforcées et permettent une mise en œuvre plus efficace de la Convention du patrimoine mondial. 1.6. Les évaluations d'impact, y compris l'évaluation environnementale stratégique (EES), sont utilisées comme outil afin d'identifier les impacts potentiels des projets proposés sur les biens du patrimoine mondial et sont réalisées dans le cadre de processus indépendants, participatifs et transparents.	2.1. Les biens du patrimoine mondial disposent de plans de gestion (ou d'autres instruments importants de planification similaires) établis pour une durée déterminée et reconnus officiellement, qui sont fondés sur la valeur universelle exceptionnelle et les attributs qui la transmettent. 2.2. Les plans de gestion sont élaborés dans le cadre de processus de planification rigoureux et participatifs, avec la contribution des communautés locales et/ou des peuples autochtones ainsi que d'autres parties prenantes concernées. 2.3. Les plans de gestion sont bien intégrés dans des instruments de planification plus larges (c.-à-d. plans territoriaux, schémas directeurs, plans d'aménagement du territoire) et s'articulent clairement avec d'autres plans annexes utilisés pour gérer le bien du patrimoine mondial (p. ex. plan de gestion des risques liés aux catastrophes, plan de gestion des visiteurs, plan de lutte contre les espèces envahissantes). 2.4. La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de gestion et des autres dispositifs de gestion sont assurés par un financement et des ressources humaines adéquats (y compris par des mécanismes de financement destinés à compléter les sources de financement de base), ainsi que par des dispositions efficaces en matière de gouvernance. 2.5. Les programmes de suivi de l'état de conservation du bien sont élaborés et révisés sur la base d'une compréhension approfondie des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle du bien et des facteurs qui les affectent. 2.6. Les réseaux régionaux, sous-régionaux et nationaux de gestionnaires du patrimoine mondial sont renforcés et utilisés comme plateformes pour l'échange de bonnes pratiques et la planification de réponses aux défis communs en matière de gestion.	3.1. Les plans de gestion des risques liés aux catastrophes et les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci sont élaborés sur la base des meilleures données, informations et connaissances disponibles (y compris les connaissances locales et/ou autochtones, les évaluations détaillées des risques climatiques et des vulnérabilités) et sont intégrés dans des plans et stratégies plus généraux consacrés aux risques liés aux catastrophes et au changement climatique. 3.2. Les procédures de préparation aux situations d'urgence pour les biens du patrimoine mondial sont élaborées et régulièrement mises à jour avec la participation des communautés locales et d'autres acteurs concernés, et sont intégrées aux plans de gestion des risques liés aux catastrophes, dans le cadre du système de gestion des biens. 3.3. Le relèvement, la réhabilitation et la restauration des biens du patrimoine mondial affectés sont motivés par la protection de la valeur universelle exceptionnelle et obéissent à des principes de conservation faisant l'objet d'un consensus international. 3.4. Les plans nationaux d'adaptation intègrent des approches de précaution pour les biens du patrimoine mondial afin de garantir que les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation (y compris les efforts de transition énergétique) à l'intérieur et autour de ces biens sont en adéquation avec la nécessité de maintenir leur valeur universelle exceptionnelle.	4.1. La contribution des biens du patrimoine mondial à la réalisation des objectifs de développement durable est mise à profit et elle est étayée par des preuves. 4.2. La participation significative des peuples autochtones et/ou des communautés locales aux processus de prise de décision en matière de gestion et développement durable des biens du patrimoine mondial est garantie. 4.3. Les biens du patrimoine mondial disposent de plans de gestion des visiteurs et de plans d'interprétation bien élaborés et intégrés dans leurs systèmes de gestion. 4.4. Les biens du patrimoine mondial ont des stratégies de communication et des programmes d'éducation bien développés. 4.5. Les institutions en charge du patrimoine participent à l'élaboration de stratégies de tourisme durable et aux processus de prise de décision y afférents, qui contribuent à générer des bénéfices pour les communautés locales ainsi que des ressources pour la conservation du patrimoine.	5.1. Les processus relatifs aux listes indicatives sont éclairés par des évaluations exhaustives d'études thématiques, d'outils et de bases de données internationaux, d'inventaires nationaux, d'analyses des lacunes, ainsi que par de vastes consultations transdisciplinaires. 5.2. Le rôle des communautés locales et/ou des peuples autochtones en tant que gardiens du patrimoine et partenaires de sa conservation est reconnu, et leur participation pleine et effective à la révision des listes indicatives, à la gestion des sites candidats à la préparation des propositions d'inscription est garantie. 5.3. Les listes indicatives sont harmonisées, y compris au niveau régional et/ou sous-régional, et utilisées comme instruments de coopération. 5.4. Les listes indicatives sont utilisées comme des mécanismes de protection active ayant le potentiel de contribuer à la lutte contre la crise actuelle de la biodiversité et du climat. 5.5. Les États parties utilisent les processus consultatifs existants dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial pour éclairer les processus de prise de décision concernant les listes indicatives et les propositions d'inscription.

Plan d'action régional pour l'Europe et l'Amérique du Nord (2024-2031)

Objectif stratégique 1 : renforcer les cadres politiques, juridiques et réglementaires pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle par une bonne gouvernance et une gestion efficace des biens du patrimoine mondial

Résultats escomptés

Activités proposées

1.1. La protection du patrimoine est considérée comme une priorité dans les politiques publiques ainsi que leurs objectifs et programmes, et est favorisée en tant que moyen de parvenir à une croissance économique pérenne, inclusive et durable, et à un travail décent.

1.1.1. Établir et/ou renforcer des accords interinstitutionnels exigeant que les points focaux du patrimoine mondial et les gestionnaires de sites soient impliqués et/ou consultés dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des stratégies, politiques et plans d'action, à différents niveaux, qui peuvent avoir une incidence sur la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial (voir également l'activité 1.4.2).

1.1.2. Établir des partenariats entre les agences gouvernementales, les universités, les instituts de recherche et les ONG pour accéder aux informations et aux données existantes sur les modalités de contribution du patrimoine à une croissance économique durable, ce qui peut permettre de plaider en faveur d'un soutien accru des décideurs à la protection et la gestion du patrimoine (voir également les activités 4.1.3 et 4.1.4).

1.1.3. Développer et promouvoir des investissements économiques inclusifs et équitables sur le territoire et autour des biens du patrimoine mondial, qui utilisent les ressources et compétences locales, préservent les infrastructures et les systèmes de connaissances vernaculaires, et font des communautés locales les premiers bénéficiaires de ces investissements (voir également les activités 4.1.3 et 4.1.4).

1.2. Les cadres juridiques et réglementaires intègrent les principales dispositions de la Convention du patrimoine mondial et des Orientations devant guider sa mise en œuvre, et sont efficacement mis en œuvre et appliqués.

1.2.1. Traduire la Convention du patrimoine mondial et les Orientations dans les langues nationales et les diffuser en tant qu'instruments législatifs normatifs qui complètent les lois et règlements existants aux niveaux national, infranational/régional et local.

1.2.2. Veiller à ce que les engagements pris lors de la signature de la Convention du patrimoine mondial, et détaillés dans ses Orientations, soient déclinés dans les cadres juridiques et réglementaires nationaux, et prendre des mesures pour combler toutes les lacunes identifiées, y compris s'agissant de la terminologie spécifique.

1.2.3. Veiller à la diffusion des lois et réglementations applicables sur le territoire du bien du patrimoine mondial et de sa (ses) zone(s) tampon(s) auprès de différents publics, par des moyens appropriés (p. ex. événements, publications, plateformes en ligne et médias sociaux) afin de promouvoir le respect de ces règles et réglementations.

1.2.4. Évaluer l'application des sanctions et pénalités existantes en cas de non-respect des règles et d'activités illégales, préciser les responsabilités de leur mise en œuvre et adopter les mesures nécessaires pour renforcer les pouvoirs d'exécution et la capacité des autorités responsables à mettre en œuvre les cadres juridiques et réglementaires (aux niveaux national, infranational/régional et local).

1.2.5. Établir des procédures administratives claires et simples pour permettre la collaboration entre les agences en charge du patrimoine et les autorités en charge de l'application de la loi.

1.3. Les cadres juridiques et réglementaires permettent aux gestionnaires de mettre en œuvre une approche intégrée de la gestion qui va au-delà des limites du bien du patrimoine mondial et inclut la (les) zone(s) tampon(s) ainsi que le cadre plus large.

1.3.1. Veiller à ce que les cadres juridiques et réglementaires reconnaissent les biens du patrimoine mondial, ainsi que les concepts de « zone tampon » et de « cadre plus large » des biens, par des dispositions conformes au contexte national (voir également l'activité 1.2.2).

1.3.2. Évaluer l'adéquation des instruments juridiques, réglementaires et de planification existants pour orienter l'utilisation et le développement dans les zones tampons.

1.3.3. Évaluer si le mandat existant et les capacités juridiques des institutions responsables de la gestion des biens du patrimoine mondial leur permettent d'agir sur toutes les questions concernant le patrimoine mondial, même lorsqu'elles surviennent dans la (les) zone(s) tampon(s) et dans le cadre plus large, et prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes et faire face aux difficultés.

1.3. (suite)	1.3.4. Adopter des politiques et des mesures réglementaires exigeant que les plans de gestion des biens du patrimoine mondial adoptent une approche intégrée de la gestion, qui reconnaisse les interactions entre le bien, la (les) zone(s) tampon(s) et le cadre plus large (voir également l'activité 2.1.2).
1.4. La collaboration entre les autorités nationales, infranationales et locales en charge du patrimoine ainsi qu'avec d'autres secteurs (p. ex. éducation, énergie, tourisme, transports, agriculture) est renforcée.	1.4.1. Définir clairement les rôles et responsabilités des autorités nationales, régionales et/ou locales en matière de protection et de gestion de chaque bien du patrimoine mondial, renforcer et documenter les dispositions en matière de gouvernance afin de faciliter la collaboration entre ces autorités. 1.4.2. Identifier les domaines de collaboration les plus importants entre les autorités en charge du patrimoine et leurs homologues d'autres secteurs, et établir des protocoles et des procédures pour faciliter le partage d'information et les actions conjointes.
1.5. Les synergies entre les différentes conventions internationales et régionales, les recommandations et les autres programmes sont renforcées et permettent une mise en œuvre plus efficace de la Convention du patrimoine mondial.	1.5.1. Élaborer une stratégie nationale en faveur de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, qui aborde, entre autres, les liens avec la mise en œuvre d'autres conventions et recommandations internationales et régionales. 1.5.2. Organiser des réunions des points focaux des différentes conventions, recommandations et programmes, tant au niveau international que régional, afin de favoriser les échanges, d'articuler les programmes de travail et de faciliter le respect des exigences en matière de soumission de rapports. 1.5.3. Publier des rapports réguliers sur les efforts entrepris pour mettre en œuvre les différentes conventions internationales au niveau national.
1.6. Les évaluations d'impact, y compris l'évaluation environnementale stratégique (EES), sont utilisées comme outils afin d'identifier les impacts potentiels des projets proposés sur les biens du patrimoine mondial et sont réalisées dans le cadre de processus indépendants, participatifs et transparents.	1.6.1. Renforcer les cadres juridiques et réglementaires pour intégrer les principes et les principales dispositions du <i>Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial</i> , et préciser : a) les cas dans lesquels les analyses d'impact sont nécessaires et/ou souhaitables ; b) quels principes doivent être respectés ; c) quels processus devraient être suivis ; et d) qui doit y participer. 1.6.2. Réviser la législation relative aux EIE/EES pour s'assurer que les exigences requises pour l'évaluation des impacts potentiels sur les biens du patrimoine mondial sont incluses, en particulier aux stades de la sélection et de la délimitation du champ d'application pour déclencher une évaluation d'impact. 1.6.3. Identifier les obstacles potentiels à la bonne utilisation des évaluations d'impact et identifier les moyens de les surmonter (p. ex. réduire les contraintes administratives, rationaliser les procédures). 1.6.4. Garantir l'indépendance et la transparence des processus d'évaluations d'impact et de leurs résultats en faisant appel, le cas échéant, à une supervision neutre par un tiers. 1.6.5. Soutenir la participation des gestionnaires à des activités de renforcement des capacités sur les modalités de réalisation et d'examen des évaluations d'impact liées au patrimoine mondial, qui réunissent des gestionnaires du patrimoine et d'autres praticiens (p. ex. urbanistes, architectes, promoteurs, etc.). 1.6.6. Fournir des exemples de bonnes pratiques pour la mise en œuvre des évaluations d'impact, à mettre à disposition sur les sites Web liés au patrimoine mondial présentant des solutions fondées sur le patrimoine.

Objectif stratégique 2 : améliorer les processus de planification et de suivi de la gestion pour assurer la protection à long terme des biens du patrimoine mondial

Résultats escomptés

Activités proposées

2.1. Les biens du patrimoine mondial disposent de plans de gestion (ou d'autres instruments importants de planification similaires) établis pour une durée déterminée et reconnus officiellement, qui sont fondés sur la valeur universelle exceptionnelle et les attributs qui la transmettent.

2.1.1. Définir la durée du plan de gestion (ou d'un instrument de planification similaire) sur la base d'un cycle de planification, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de retour d'information bien établi, adapté au contexte de chaque bien du patrimoine mondial.

2.1.2. Exiger que le plan de gestion dispose d'un statut juridique ou soit officiellement reconnu par les autorités gouvernementales et qu'il reflète l'engagement des gestionnaires quant aux modalités et au calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion tout au long de la durée du plan (voir également les activités 1.3.4 et 2.4.2).

2.1.3. Veiller à ce que les plans de gestion des biens du patrimoine mondial soient basés sur une compréhension claire de la VUE et des attributs qui la sous-tendent, ainsi que des facteurs affectant leur état de conservation ; qu'ils soient également basés sur une définition claire des limites du bien et de toute(s) zone(s) tampon(s) existante(s) (voir également l'activité 2.4.1), et qu'ils comprennent un programme d'actions bien défini à entreprendre sur la période du plan.

2.1.4. Partager le plan de gestion des biens du patrimoine mondial avec le Centre du patrimoine mondial afin qu'il soit inclus, sur le site Web du Centre, parmi les documents disponibles sur les biens concernés.

2.2. Les plans de gestion sont élaborés selon des processus de planification rigoureux et participatifs, avec la contribution des communautés locales et/ou autochtones.

2.2.1. Renforcer les exigences juridiques et administratives pour garantir la participation des détenteurs de droits aux processus de planification de la gestion et pour veiller à ce que leurs préoccupations et contributions soient identifiées, prises en compte et respectées (voir également l'activité 1.2.2).

2.2.2. Fournir aux gestionnaires (des sites) les ressources nécessaires pour développer ou réviser comme il se doit le plan de gestion, en particulier pour garantir la participation des détenteurs de droits aux processus de planification de la gestion.

2.3. Les plans de gestion sont bien intégrés dans des instruments de planification plus larges (par exemple, plans territoriaux, plans directeurs, plans d'aménagement du territoire et plans locaux) et s'articulent clairement avec d'autres plans (subsidiaires) utilisés pour la gestion des biens du patrimoine mondial (par exemple, plan de gestion des risques de catastrophes, plan de gestion des visiteurs, plan relatif aux espèces envahissantes).

2.3.1. Utiliser les données SIG disponibles en libre accès pour identifier clairement les zones protégées au titre de la Convention du patrimoine mondial et partager les données entre les agences et au sein des différentes bases de données et outils de planification pertinents, ainsi qu'avec le Centre du patrimoine mondial, pour satisfaire, le cas échéant, aux exigences d'inventaire rétrospectif.

2.3.2. Pour les biens du patrimoine mondial vastes et complexes (c.-à-d. zones de peuplement historique, paysages culturels ou zones naturelles), renforcer les cadres juridiques et de planification afin de rendre obligatoire l'intégration des plans de gestion dans des instruments de planification plus généraux et d'établir des règles claires quant aux dispositions qui prévaudront en cas de divergence entre les instruments (voir également les activités 1.3.4 et 2.1.2).

2.3.3. Veiller à ce que tout plan ou stratégie secondaire au niveau du bien s'articule correctement avec les dispositions prévues dans le plan de gestion et à ce que leurs calendriers soient complémentaires.

2.4. La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de gestion et des autres dispositifs de gestion sont assurés par un financement et des ressources humaines adéquats (y compris par des mécanismes de financement destinés à compléter les sources de financement de base), ainsi que par des dispositions efficaces en matière de gouvernance.	2.4.1. Veiller à ce que le plan de gestion comprenne un programme d'actions bien défini, qui précise qui est responsable de leur mise en œuvre, les ressources financières nécessaires, et établit un calendrier précis pour la mise en œuvre des actions (voir également l'activité 2.1.3). 2.4.2. Suivre, chaque année ou tous les deux ans, la mise en œuvre du programme d'actions défini dans le plan de gestion (ou dans un programme de travail), en particulier lorsque différentes institutions sont en charge de sa mise en œuvre. 2.4.3. Réaliser des évaluations de l'efficacité de la gestion (de préférence en utilisant la Trousse à outils : <i>Amélioration de notre patrimoine 2.0</i>) avant l'élaboration/la révision du prochain plan de gestion afin d'identifier ce qui a été réalisé et ce qui doit être traité en priorité à l'avenir. 2.4.4. Lier le financement avec le programme d'actions prévu dans le plan de gestion, tout en identifiant clairement le financement et les ressources humaines nécessaires pour agir sur les facteurs affectant le bien du patrimoine mondial. 2.4.5. Les dépenses publiques liées à la gestion du bien du patrimoine mondial sont incluses dans les rapports annuels présentant la synthèse des actions de gestion entreprises. 2.4.6. Mettre au point des mécanismes de financement novateurs destinés à la conservation et à la gestion du patrimoine, et conçus pour tirer parti des revenus économiques générés par la conservation des biens du patrimoine mondial.
2.5. Les programmes de suivi de l'état de conservation du bien sont élaborés et révisés sur la base d'une compréhension approfondie des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle du bien et des facteurs qui les affectent.	2.5.1. Identifier et cartographier (dans la mesure du possible) les attributs qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial et évaluer si les indicateurs de suivi existants sont adéquats pour évaluer l'état des attributs et pour comprendre les impacts, sur ces attributs, des facteurs affectant le bien. 2.5.2. Mettre en œuvre des systèmes efficaces de gestion des données, basés sur des données de référence et des protocoles de suivi précis quant aux modalités de collecte des données pour chaque indicateur (y compris auprès d'agences et de sources d'information multiples) et à la manière dont ces données serviront à éclairer les décisions en matière de gestion.
2.6. Les réseaux régionaux, sous-régionaux et nationaux de gestionnaires du patrimoine mondial sont renforcés et utilisés comme plateformes pour l'échange de bonnes pratiques et la planification de réponses aux défis communs en matière de gestion.	2.6.1. Réunir à intervalles réguliers les gestionnaires (de biens) du patrimoine mondial afin qu'ils partagent leurs expériences et profiter de l'occasion pour exercer des activités de renforcement des capacités répondant à des besoins communs en matière de gestion. 2.6.2. Utiliser les technologies numériques pour améliorer la communication et la coopération entre les gestionnaires (de biens) du patrimoine mondial. 2.6.3. Garantir une gestion efficace et coordonnée des biens du patrimoine mondial en série, transfrontaliers et transnationaux, grâce à des dispositions en matière de gouvernance et des processus de planification de la gestion appropriés au niveau international, national, infranational/ régional et local.

Objectif stratégique 3 : mettre la réflexion sur la résilience, la préparation aux situations d'urgence, la gestion des risques liés aux catastrophes, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci au cœur des efforts de conservation et de gestion

Résultats escomptés	Activités proposées
3.1. Les plans de gestion des risques liés aux catastrophes et les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci sont élaborés sur la base des meilleures données, informations et connaissances disponibles (y compris les connaissances locales et/ou autochtones, les évaluations détaillées des risques climatiques et des vulnérabilités) et sont intégrés dans des plans et stratégies plus généraux consacrés aux risques liés aux catastrophes et au changement climatique.	3.1.1. Réaliser des évaluations détaillées de l'état des attributs du bien du patrimoine mondial et documenter son état de conservation et les principales interventions ou les principaux objectifs de conservation (voir également les activités 2.5.1. et 2.5.2).
	3.1.2. Établir des partenariats avec des agences gouvernementales, des universités, des instituts de recherche et des ONG afin d'accéder et de contribuer à des ensembles de données fiables provenant de différents secteurs afin d'éclairer les évaluations des risques et des vulnérabilités (y compris la collecte d'informations sur les changements lents et les impacts cumulatifs des facteurs affectant le bien).
	3.1.3. Examiner de quelle manière les facteurs actuels et potentiels affectant le bien du patrimoine mondial pourraient être accentués par les effets du changement climatique et prendre les mesures de gestion nécessaires pour répondre aux conclusions.
	3.1.4. Mener des recherches et documenter la manière dont les connaissances autochtones et/ou locales ainsi que les pratiques traditionnelles contribuent à la réduction des risques et à la résilience dans les biens du patrimoine mondial.
	3.1.5. Identifier les actions nécessaires pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes dans les biens du patrimoine mondial et renforcer la sauvegarde de la biodiversité.
	3.1.6. Élaborer des plans de gestion des risques liés aux catastrophes ou intégrer la gestion des risques dans les plans de gestion des biens du patrimoine mondial, y compris la préparation aux situations d'urgence et les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, et s'assurer de leur intégration dans le plan de gestion du bien du patrimoine mondial (voir également les activités 3.1.1 à 3.1.4, 3.2.1, et 3.3.2).
	3.1.7. Utiliser et diffuser les études de cas et meilleures pratiques disponibles, et y contribuer, par le biais des plateformes existantes qui promeuvent des solutions aux problèmes de gestion des risques liés aux catastrophes et au changement climatique (p. ex. Panorama-Solutions et Canopée du patrimoine mondial).
3.2. Les procédures de préparation aux situations d'urgence pour les biens du patrimoine mondial sont élaborées et régulièrement mises à jour avec la participation des communautés locales et d'autres acteurs concernés, et sont intégrées aux plans de gestion des risques liés aux catastrophes, dans le cadre du système de gestion des biens.	3.2.1. Veiller à ce que des mesures de préparation aux situations d'urgence soient en place, mises à jour pour répondre aux menaces actuelles (y compris les tensions civiles et les conflits armés, le cas échéant) et intégrées aux plans de gestion des risques liés aux catastrophes et aux plans de gestion générale des biens du patrimoine mondial (voir également l'activité 3.1.5).
	3.2.2. Mettre au point des mécanismes de coordination entre le secteur du patrimoine et les équipes chargées d'intervenir en cas d'urgence.
	3.2.3. Encourager la participation des gestionnaires (de sites) aux activités de renforcement des capacités en matière de gestion des risques liés aux catastrophes et de préparation aux situations d'urgence.

3.3. Le relèvement, les actions de réhabilitation et de restauration des biens du patrimoine mondial affectés sont motivées par la protection de la VUE et obéissent à des principes de conservation faisant l'objet d'un consensus international.

3.3.1. Veiller à ce que les plans de gestion des risques liés aux catastrophes, ou les mesures spécifiques liées à la gestion des risques dans les plans de gestion des biens, soient élaborés sur la base d'une bonne compréhension de la VUE et de ses attributs, et à ce que les mesures de prévention et d'atténuation des risques n'aient pas d'incidences imprévues sur les attributs (voir également l'activité 3.1.6).

3.3.2. Traduire, dans la mesure du possible, les manuels de référence et des documents similaires relatifs à la gestion des risques liés aux catastrophes et à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci dans toutes les langues utilisées dans les biens du patrimoine mondial, et veiller à ce qu'ils soient largement diffusés et accessibles.

3.4. Les plans nationaux d'adaptation intègrent des approches de précaution pour les biens du patrimoine mondial afin de garantir que les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation (y compris les efforts de transition énergétique) à l'intérieur et autour de ces biens sont en adéquation avec la nécessité de maintenir leur valeur universelle exceptionnelle.

3.4.1. Élaborer un cadre national d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci pour le patrimoine culturel et naturel, à intégrer, le cas échéant, dans les plans nationaux d'adaptation.

3.4.2. Traduire, diffuser et mettre en œuvre le *Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial (2023)*, et intégrer ses principales dispositions dans les politiques nationales et les outils d'orientation pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel et naturel.

3.4.3. Promouvoir les biens du patrimoine mondial en tant qu'observatoires du changement climatique pour soutenir la climatologie et la compréhension des changements environnementaux à court et à long terme (voir également les activités 3.1.2 et 4.1.3).

3.4.4. Rechercher et diffuser des informations sur les connaissances et les pratiques locales et autochtones qui peuvent soutenir l'action climatique.

3.4.5. Renforcer les capacités en matière de réflexion prospective et de méthodes de planification de scénarios afin d'éclairer et d'élaborer des stratégies de planification à long terme pour les biens du patrimoine mondial.

3.4.6. Intégrer des mesures liées à l'action climatique (atténuation et adaptation) dans les plans de gestion des risques liés aux catastrophes et/ou les plans de gestion des biens du patrimoine mondial, sur la base d'évaluations solides des risques et vulnérabilités climatiques au niveau du bien (voir également l'activité 3.1.5).

3.4.7. Utiliser les guides et orientations existants sur les énergies renouvelables dans un contexte de patrimoine mondial lors de la planification et de la prise de décision concernant les installations d'énergies renouvelables susceptibles d'avoir un impact sur les biens du patrimoine mondial.

3.4.8. Évaluer la vulnérabilité générale au cas par cas des biens du patrimoine mondial au regard des projets d'énergie renouvelable ainsi que d'autres projets d'infrastructure liés à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et cartographier les zones sensibles sur le territoire du bien du patrimoine mondial, dans la (les) zones(s) tampon(s) et dans le cadre plus large, à titre de mesure proactive pour identifier les zones inadaptées à ces types de projets (voir également les activités 3.1.2 et 3.4.5).

Objectif stratégique 4 : exploiter tout le potentiel des biens du patrimoine mondial en tant que moteurs de développement durable et moyens de parvenir au bien-être des êtres humains dans le respect des limites de la planète

Résultats escomptés	Activités proposées
4.1. La contribution des biens du patrimoine mondial à la réalisation des objectifs de développement durable est mise à profit et elle est étayée par des preuves.	4.1.1. Utiliser et adapter les outils et méthodes existants pour évaluer les services écosystémiques et autres avantages générés par les biens du patrimoine mondial.
	4.1.2. Identifier et promouvoir les opportunités d'investissements publics et privés dans des projets de développement durable qui favorisent les industries créatives locales et sauvegardent le patrimoine immatériel associé aux biens du patrimoine mondial.
	4.1.3. Utiliser les biens du patrimoine mondial comme des laboratoires pour la mise en œuvre de programmes de recherche qui associent les domaines prioritaires sociétaux et scientifiques aux besoins de conservation identifiés par les gestionnaires (de sites) (p. ex. atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci, perte de biodiversité, sécurité alimentaire, inégalité sociale, égalité des genres, alternatives aux théories dominantes de la croissance) (voir également les activités 3.1.2 et 3.4.3).
	4.1.4. Mettre en place une collecte systématique de données relatives aux dépenses publiques totales par habitant consacrées à la protection et à la conservation des biens du patrimoine mondial par rapport aux investissements économiques et aux revenus générés, et utiliser ces données comme un moyen de renforcer le plaidoyer en faveur de la protection du patrimoine.
	4.1.5. Rechercher des opportunités, lors d'événements publics et privés, de promouvoir les multiples contributions de la protection des biens du patrimoine mondial à la société, et de mieux faire connaître leur importance mondiale.
4.2. La participation significative des peuples autochtones et/ou des communautés locales aux processus de prise de décision en matière de développement durable des biens du patrimoine mondial est garantie.	4.2.1. Revoir les dispositions existantes en matière de gouvernance pour chaque bien du patrimoine mondial afin de garantir, d'une part, la consultation de différents groupes au sein des communautés locales sur leurs aspirations en matière de développement sur le territoire et autour du bien, et, d'autre part, leur participation effective aux processus de prise de décision concernant l'évolution du bien (voir également l'activité 3.4.4).
	4.2.2. Afin d'assurer l'équité intergénérationnelle, promouvoir les efforts visant à garantir une participation significative des jeunes générations aux processus de consultation et de prise de décision concernant le développement durable des biens du patrimoine mondial et les meilleures modalités de traitement des impacts du changement climatique.
4.3. Les biens du patrimoine mondial disposent de plans de gestion des visiteurs et de plans d'interprétation bien élaborés et intégrés dans leurs systèmes de gestion.	4.3.1. Adopter une planification appropriée du tourisme et de la gestion des visiteurs, qui soit compatible avec les besoins de conservation du bien du patrimoine mondial et qui encourage un tourisme durable sur le territoire et autour des biens du patrimoine mondial.
	4.3.2. Veiller à une présentation et à une interprétation appropriées des biens du patrimoine mondial, en intégrant à la fois leur VUE et d'autres valeurs essentielles du patrimoine, afin d'améliorer l'expérience des visiteurs.

4.4. Les biens du patrimoine mondial ont des stratégies de communication et des programmes d'éducation bien développés.	4.4.1. Mettre en œuvre des programmes éducatifs et des stratégies de communication liés au patrimoine mondial en général et à des biens spécifiques afin de promouvoir la compréhension de leur importance naturelle et culturelle, sensibiliser le public à la responsabilité partagée de leur protection et à leur contribution à l'éducation pour la citoyenneté mondiale et à l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable. 4.4.2. Assurer la participation des gestionnaires (de sites) à la mise en œuvre des programmes éducatifs et des stratégies de communication ainsi qu'à la planification d'activités de renforcement de capacités liées à l'interprétation du patrimoine et à l'éducation pour le développement durable. 4.4.3. Fournir le financement nécessaire pour des programmes éducatifs et de sensibilisation.
4.5. Les institutions en charge du patrimoine participent à l'élaboration de stratégies de tourisme durable et aux processus de prise de décision y afférents, qui contribuent à générer des bénéfices pour les communautés locales ainsi que des ressources pour la conservation du patrimoine.	4.5.1. Promouvoir les partenariats avantageux pour chacun et la collaboration entre les institutions du patrimoine et les acteurs du tourisme concernés. 4.5.2. Procéder à des analyses coûts-avantages des revenus générés par les biens du patrimoine mondial au regard des dépenses publiques, afin de plaider en faveur du réinvestissement d'une partie des revenus dans la conservation et la gestion de ces biens (voir également l'activité 4.1.4). 4.5.3. Identifier les incitations et subventions qui ont un impact négatif sur la conservation du patrimoine, que ce soit directement ou indirectement, et veiller à ce qu'elles soient évaluées et, le cas échéant, progressivement supprimées à l'aune de ces impacts. 4.5.4. Développer des initiatives visant à créer des mécanismes de financement innovants pour la protection du patrimoine. 4.5.5. Veiller à ce que l'élaboration de stratégies touristiques liées au patrimoine mondial soit étayée par des études indépendantes sur la manière dont ces stratégies vont : a) contribuer à générer des bénéfices pour les communautés locales ; b) assurer un équilibre entre les activités touristiques et non touristiques ; c) compléter d'autres sources de croissance économique durable ; et d) prendre en considération les impacts négatifs potentiels de l'augmentation du nombre de visiteurs sur les attributs du bien et sur le bien-être des communautés. 4.5.6. Fournir des opportunités et des incitations aux communautés autochtones et locales pour la participation à l'échange d'informations au sein du système du patrimoine mondial, par le biais d'échanges en personne ou de réseaux virtuels pour l'apprentissage et le développement, l'échange d'idées, la promotion du dialogue entre des régions socio-culturelles et le partage de pratiques de gestion du patrimoine durables.

Objectif stratégique 5 : renforcer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial en identifiant et en protégeant le patrimoine culturel et naturel ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle par le biais de processus structurés, participatifs et transparents

Résultats escomptés	Activités proposées
5.1. Les processus relatifs aux listes indicatives sont étayés par des évaluations exhaustives d'études thématiques, d'outils et de bases de données internationaux, d'inventaires nationaux, d'analyses des lacunes, ainsi que par de vastes consultations transdisciplinaires.	5.1.1 Instaurer des politiques et des procédures nationales pour la mise à jour des listes indicatives conformément au Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial et définir : a) qui doit être impliqué et qui a le droit d'être engagé et/ou consulté dans le processus ; b) la manière dont le processus d'identification et de sélection sera mené et documenté ; et c) la manière dont les résultats du processus seront communiqués et rendus publics.
	5.1.2 Utiliser les études thématiques disponibles et les matériels et outils scientifiques similaires pour analyser, au niveau régional, les lacunes dans le but d'identifier et de sélectionner les catégories sous-représentées du patrimoine culturel, naturel et mixte dont l'inclusion dans les listes indicatives nationales doit être envisagée, contribuant ainsi à une meilleure représentation typologique et à un meilleur équilibre.
	5.1.3 Identifier les extensions potentielles des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial afin de renforcer leur intégrité et d'éviter de nouvelles inclusions de typologies surreprésentées dans les listes indicatives.
	5.1.4 Veiller à ce que les différents types de désignations (p. ex. Ramsar, Programme sur l'Homme et la biosphère, géoparcs, Natura 2000, Réseau des villes créatives, patrimoine culturel immatériel de l'humanité, sites du label du patrimoine européen) soient dûment pris en considération avant de décider d'une proposition d'inscription au patrimoine mondial.
5.2. Le rôle des communautés locales et/ou des peuples autochtones en tant que gardiens du patrimoine et partenaires de sa conservation est reconnu, et leur participation pleine et effective à la révision des listes indicatives, à la gestion des sites candidats à la préparation des propositions d'inscription est garantie.	5.2.1 Identifier les groupes de détenteurs de droits qui ont le droit de donner ou de refuser leur consentement (y compris la nécessité d'un consentement préalable, libre et éclairé) concernant l'inclusion potentielle d'un site candidat sur la liste indicative, et garantir leur participation au processus d'identification et de sélection.
	5.2.2 Accorder une attention particulière aux différentes valeurs que les communautés locales peuvent avoir par rapport à un site candidat potentiel, et en quoi ces valeurs peuvent être différentes de la VUE potentielle du site mais être en corrélation avec celle-ci.
	5.2.3 Garantir une participation significative et en temps opportun, tout au long du processus d'établissement de la liste indicative, en utilisant des méthodes appropriées et sensibles du point de vue culturel pour faire participer les peuples autochtones et les communautés locales.
	5.2.4 Veiller à ce que les communautés locales comprennent l'objectif, les avantages, et les coûts potentiels (y compris les éventuelles restrictions en matière d'utilisation et de développement) de la proposition d'inclusion d'un site candidat sur la liste indicative, et à ce que leur avis soit respecté avant toute décision politique et administrative à cet égard.

5.3. Les listes indicatives sont harmonisées, y compris au niveau régional et/ou sous-régional, et utilisées comme instruments de coopération.	5.3.1 S'agissant de la liste indicative et des processus d'inscription, les États parties bien représentés doivent donner priorité à faire des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire des exemples de bonnes pratiques pour une protection et gestion optimales et à prêter assistance aux États parties qui ont moins de biens sur la Liste du patrimoine mondial, sur les listes indicatives, et sur les processus de proposition d'inscription. 5.3.2 Renforcer les mécanismes de collaboration, promouvoir l'échange d'information et adopter des programmes de partenariat pour identifier les priorités régionales (et sous-régionales) afin d'équilibrer la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial en Europe et en Amérique du Nord. 5.3.3 Identifier les sites qui ne peuvent remplir les conditions d'intégrité que s'ils sont envisagés dans le cadre de sites transfrontaliers ou sites (en série) transnationaux, selon les cas. 5.3.4 Renforcer la coopération interinstitutionnelle pour l'identification des sites candidats présentant une VUE potentielle à travers d'une combinaison de valeurs culturelles et naturelles.
5.4. Les listes indicatives sont utilisées au sein des régimes de protection ou de conservation existantes, les sites candidats étant considérés pour leur potentiel de faire face aux menaces actuelles posées par la crise actuelle de la biodiversité et du climat, conformément aux normes internationales.	5.4.1 Renforcer, si nécessaire, les mécanismes juridiques, réglementaires et de planification des sites candidats sur la base d'une compréhension claire de leur VUE potentielle et des facteurs affectant leur état de conservation, à la fois actuellement et potentiellement. 5.4.2 Identifier dès le début les besoins spécifiques en matière de protection et de gestion des sites candidats pour s'assurer que leurs systèmes de gestion sont pleinement conformes aux exigences des Orientations avant qu'une proposition complète d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne soit rédigée et soumise. 5.4.3 Promouvoir l'utilisation de cartes de sensibilité et d'évaluations d'impact (y compris les EES) pour identifier en amont les impacts négatifs (potentiels) des principaux projets d'aménagement et de développement susceptibles de restreindre la possibilité de proposer l'inscription du site candidat à l'avenir et pour envisager des moyens de les gérer. 5.4.4 Identifier de quelle manière les défis en matière de gestion découlant de la combinaison de désignations multiples seront relevés par le biais de dispositions en matière de gouvernance bien établies.
5.5. Les États parties utilisent les processus consultatifs existants dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial pour éclairer les processus de prise de décision et pour aider à l'identification des listes indicatives et à la préparation d'inscriptions.	5.5.1 Utiliser le processus en amont pour définir une procédure solide de sélection des sites candidats ayant une VUE potentielle manifeste et pour permettre de déterminer la faisabilité de propositions d'inscription potentielles. 5.5.2 Utiliser le processus d'évaluation préliminaire du patrimoine mondial comme une opportunité de recueillir des informations et des conseils sur les forces et les faiblesses d'une proposition d'inscription potentielle, et de réduire les risques de préparer des propositions d'inscription peu susceptibles d'aboutir.

Plan
d'action
régional

du patrimoine mondial
pour l'Europe et
l'Amérique du Nord

2024-2031



unesco

Convention du
patrimoine mondial